





Paris, le 19 JUL. 2024

ARRÊTÉ N° 2024 - 01042 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris du 30 juillet au 7 août 2024 dans le cadre des épreuves cyclistes de la course en ligne hommes et femmes des jeux Olympiques de Paris 2024

LE PRÉFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-6 et R.411-18;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3111-14 et L. 3121-1;

Vu l'ordonnance n°2019-207 du 20 mars 2019 modifiée relative aux voies réservées et à la police de la circulation pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ratifiée par la loi n°2019-812 du 1er août 2019;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police, notamment son article 1er;

Vu l'arrêté n°2024-00894 du 2 juillet 2024 réglementant la circulation, le stationnement et les permis de stationnement sur les voies réservées, les voies de délestage et les voies concourantes parisiennes;

Considérant que le jeudi 1er août 2024, entre 16h00 à 18h00 et le vendredi 2 août 2024, entre 14h00 et 16h00, se tiendront les épreuves préparatoires des épreuves cyclistes de course en ligne hommes et femmes des jeux Olympiques 2024, sur une partie du parcours à Paris Centre, 5ème, 6ème, 7ème, 9ème, 10ème, 11ème, 14ème, 16ème, 17ème, 18ème, 19ème et 20ème; que la compétition proprement dite aura lieu le samedi 3 août 2024, entre 11h00 et 18h15 pour les hommes sur un parcours de 273 km traversant les territoires de Paris, des Hauts-de-Seine, des Yvelines et de l'Essonne et le dimanche 4 août 2024, entre 14h00 et 18h45 pour les femmes sur un parcours de 158 km traversant les mêmes territoires;

Considérant que, en vue d'assurer le bon déroulement et garantir la sécurité de ces épreuves, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, proportionnées et nécessaires pour atteindre ces objectifs ; que des mesures provisoires visant à restreindre la circulation et le stationnement sur et le long du parcours de ces épreuves, pour sa partie parisienne, participent de ces objectifs ;

ARRÊTE

Article 1er

Le stationnement de tout véhicule est interdit dans les voies suivantes, constituant le parcours des courses, à Paris Centre, Paris 5ème, 6ème, 7ème, 8ème, 9ème, 10ème, 11ème, 13ème, 14ème, 15ème, 16ème, 18ème, 19ème et 20ème :

- du 30 juillet 2024 à 08h00 au 07 août 2024 à 09h00 ;
 - o pont d'léna;
 - o quai Jacques Chirac;
 - o quai Branly;
 - o place de la Résistance ;
 - o quai d'Orsay
 - o quai Anatole France;
 - o quai Valéry Giscard d'Estaing;
 - o quai Voltaire;
 - o quai Malaquais;
 - o quai de Conti;
 - o quai des Grands Augustins ;
 - o place Saint-Michel;
 - o boulevard Saint-Michel;
 - o rue Gay-Lussac;
 - o place Pierre Lampué;
 - o rue Claude Bernard;
 - o place Claude Sautet;
 - o avenue des Gobelins ;
 - o place d'Italie;
 - o boulevard Auguste Blanqui ;
 - o rue du Moulin des Prés ;
 - o place Paul Verlaine;
 - o rue Bobillot;
 - o rue de Tolbiac:
 - o place Coluche;
 - o avenue Reille;
 - o place Jules Hénaffe;
 - o rue Beaunier;
 - o avenue du Général Leclerc;
 - o place Victor et Hélène Basch;
 - o avenue Jean Moulin;
 - o place de la Porte de Châtillon;
 - o avenue de la Porte de Châtillon;
 - o pont du Carrousel;
 - o place du Carrousel;

```
o rue de Rohan;
   o place André Malraux ;
   o avenue de l'Opéra;
   o place de l'Opéra;
   o boulevard des Capucines ;
   o avenue de New-York ;
   o jardin du Trocadéro.
du 31 juillet 2024 à 08h00 au 06 août 2024 à 09h00 ;
   o boulevards des Italiens :
   o rue Drouot;
   o rue du Faubourg Montmartre;
   o place Kossouth;
   o rue des Martyrs;
   o boulevard de la Villette ;
   o place de la bataille de Stalingrad :
   o avenue Jean Jaurès;
   o place de la Porte de Pantin :
   o boulevard Serrurier;
   o place du Général Cochet :
   o avenue Gambetta:
   o rue Saint-Fargeau;
   o rue de Ménilmontant;
   o rue Oberkampf;
   o avenue de la République ;
   o rue de la Folie-Méricourt ;
   o rue du Faubourg du Temple;
   o rue de Belleville ;
   o avenue Simon Bolivar :
   o rue Manin:
   o avenue Mathurin Moreau:

    place du Colonel Fabien ;

   o rue Louis Blanc;
   o place Jan Karski ;
   o place de la Chapelle.
du 1er août 2024 à 08h00 au 05 août 2024 à 09h00 ;
   o boulevard de Clichy;
     place Blanche;
  o rue Lepic:
  o place Jean-Baptiste Clément;
  o rue Norvins;
  o place Jean Marais;
  o rue du Mont Cenis;
  o rue Saint-Eleuthère:
  o rue du Cardinal Dubois;
  o rue Lamarck;
  o rue Caulaincourt;
  o rue Custine:
  o rue Labat :
```

- o rue Marcadet;
- o place Louis Baillot;
- o rue Ordener ;
- o place Paul Eluard;
- o rue Philippe de Girard;
- o place des Messageries de l'Est ;
- o boulevard de la Chapelle;
- o boulevard Marguerite de Rochechouart.

La circulation de tout véhicule est interdite le 1er août 2024 de 13h00 à 19h00, le 3 août 2024 de 06h00 à 22h30 et le 4 août 2024 de 09h00 à 22h30 dans les voies suivantes, comprises dans le parcours des courses, à Paris Centre, Paris 5ème, 6ème, 7ème et 15ème:

- o quai Branly;
- o place de la Résistance ;
- o quai d'Orsay
- o quai Anatole France;
- o quai Valéry Giscard d'Estaing;
- o quai Voltaire.

Article 3

La circulation de tout véhicule est interdite le 1er août 2024 de 13h00 à 19h00, le 2 août 2024 de 09h00 à 18h00, le 3 août 2024 de 06h00 à 22h30 et le 4 août 2024 de 09h00 à 22h30, quai Jacques Chirac, compris dans le parcours des courses, à Paris 7ème.

Article 4

La circulation de tout véhicule est interdite le 2 août 2024 de 09h00 à 18h00, le 3 août 2024 de 06h00 à 22h30 et le 4 août 2024 de 09h00 à 22h30 sur le pont d'Iéna, compris dans le parcours de courses, à Paris 7ème et 16ème.

Article 5

La circulation de tout véhicule est interdite le 3 août 2024 de 06h00 à 21h00 et le 4 août 2024 de 09h00 à 21h00, dans les voies suivantes, comprises dans le parcours des courses, à Paris 5ème, 6ème, 13ème et 14ème :

- o quai Malaquais;
- o quai de Conti;
- o quai des Grands Augustins;
- o place Saint-Michel:
- o boulevard Saint-Michel;
- o rue Gay-Lussac;
- o place Pierre Lampué;
- o rue Claude Bernard;
- o place Claude Sautet;
- o avenue des Gobelins;
- o place d'Italie;
- o boulevard Auguste Blanqui;
- o rue du Moulin des Prés ;

- o place Paul Verlaine; o rue Bobillot ; o rue de Tolbiac; o place Coluche; o avenue Reille: o place lules Hénaffe: o rue Beaunier; o avenue du Général Leclerc; o place Victor et Hélène Basch :
- o avenue Jean Moulin;
- o place de la Porte de Châtillon;
- o avenue de la Porte de Châtillon.

La circulation de tout véhicule est interdite le 1er août 2024 de 13h00 à 19h00, le 3 août 2024 de 11h20 à 22h30 et le 4 août 2024 de 11h50 à 22h30, dans les voies suivantes, comprises dans le parcours des courses, à Paris Centre, 6ème, 7ème, 9ème, 10ème, 11ème et 18ème,

> o pont du Carrousel; o place du Carrousel: o rue de Rohan: o place André Malraux; o avenue de l'Opéra; o place de l'Opéra; o boulevards des Italiens ; o rue Drouot : o rue du Faubourg Montmartre; o place Kossuth; o rue des Martyrs ; o boulevard de Clichy; o place Blanche; o rue Lepic; o place Jean-Baptiste Clément; o rue Norvins ; o place Jean Marais; o rue du Mont Cenis; o rue Saint-Eleuthère: o rue du Cardinal Dubois; o rue Lamarck: o rue Caulaincourt.

Article 7

La circulation de tout véhicule est interdite le 1er août 2024 de 13h00 à 19h00, le 3 août 2024 de 11h30 à 21h00 et le 4 août 2024 de 12h00 à 22h00, dans les voies suivantes, comprises dans le parcours des courses, à Paris 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} :

- o rue Custine; o rue Labat; o rue Marcadet ; o place Louis Baillot;

- o rue Ordener;
- o place Paul Eluard;
- o rue Philippe de Girard;
- o place des Messageries de l'Est ;
- o boulevard de la Chapelle ;
- o boulevard de la Villette ;
- o place de la bataille de Stalingrad;
- o avenue Jean Jaurès;
- o place de la Porte de Pantin;
- o boulevard Serrurier;
- o place du Général Cochet ;
- o avenue Gambetta:
- o rue Saint-Fargeau;
- o rue de Ménilmontant;
- o rue Oberkampf;
- o avenue de la République ;
- o rue de la Folie-Méricourt;
- o rue du Faubourg du Temple;
- o rue de Belleville :
- o avenue Simon Bolivar;
- o rue Manin;
- o avenue Mathurin Moreau.

La circulation de tout véhicule est interdite le 1er août 2024 de 13h00 à 19h00, le 3 août 2024 de 12h00 à 22h00 et le 4 août 2024 de 12h00 à 22h30 dans les voies, comprises dans le parcours des courses à Paris 9ème, 10ème, 18ème et 19ème:

- o place du Colonel Fabien;
- o rue Louis Blanc;
- o place Jan Karski;
- o place de la Chapelle;
- o boulevard Marguerite de Rochechouart.

Article 9

La circulation de tout véhicule est interdite le 1er août 2024 de 13h00 à 17h00, le 3 août 2024 de 12h30 à 22h30 et le 4 août 2024 de 12h00 à 22h30 avenue de New-York à Paris 16ème.

Article 10

La circulation de tout véhicule est interdite du 1^{er} au 4 août 2024 au sein du périmètre rouge défini autour du parcours des courses hommes et femmes, figurant sur la cartographie jointe en annexe 2 au présent arrêté.

Ce périmètre sera activé 3h00 avant le début de chaque épreuve, soit :

- le 1^{er} août 2024 à 13h00;
- le 2 août 2024 à 11h00 :
- le 3 août 2024 à 8h00;
- le 4 août 2024 de 11h00.

Les riverains pourront traverser ce périmètre sur les points de cisaillement identifiés jusqu'à :

- 15h00 le 1er août 2024;
- 13h00 le 2 août 2024 :
- 10h00 le 3 août 2024 :
- 13h00 le 4 août 2024.

Ce périmètre sera levé progressivement et la traversée du parcours sur ces mêmes points de cisaillement sera à nouveau possible à partir de quinze minutes après le passage du dernier concurrent.

Article 11

Les dispositions prévues aux articles 2 à 10 ne s'appliquent pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 12

Les mesures prévues par les articles précédents peuvent être avancées, élargies, levées ou rétablies sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police si les circonstances les rendent nécessaires.

Article 13

Les mesures prévues par le présent arrêté s'appliquent sans préjudice de celles prises au titre des périmètres de protection dans lesquels se situent les voies et portions de voies mentionnées par le présent arrêté.

Article 14

Les dispositions des articles 28, 29 et 40 de l'arrêté susvisé du 2 juillet 2024 s'appliquent aux voies et portions de voies mentionnées dans le présent arrêté ainsi que, le cas échéant, à celles figurant sur la cartographie jointe en annexe 2.

Article 15

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris et consultable sur le site de la préfecture de Police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Il sera affiché aux portes de la préfecture de Police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Laurent NUÑEZ

ANNEXE 1 A L'ARRÊTÉ N° 2024 - 01042 du 19 JUL 2024

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
 le préfet de Police
 7/9, boulevard du Palais 75195 PARIS RP
- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer Direction des libertés publiques et des affaires juridiques place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

ANNEXE 2 A L'ARRÊTÉ N° 2024-01042 du 19 JUIL. 2024

